
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

**LE PROGRAMME DE TRAVAIL INTERSESSION: SON UTILITÉ ET
SA CONTRIBUTION À LA RÉALISATION DE L'OBJET ET DU BUT
DE LA CONVENTION ENTRE 2003 ET 2005 ET LES RAISONS QUI
MILITENT EN FAVEUR DE LA POURSUITE DE TRAVAUX
INTERSESSIONS APRÈS 2006**

Présenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne¹

I. Introduction

1. La cinquième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques est convenue de poursuivre le processus de renforcement de la Convention par un programme de travail pour la période 2003-2005. Le programme de travail intersession devait avoir pour but l'examen des points ci-après et la contribution à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:

- i) Adoption des mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention, y compris la promulgation de lois pénales;
- ii) Mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines;
- iii) Renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines et de flambée suspecte de maladie, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets;

¹ Le présent texte fait partie d'une série de documents complémentaires présentés par les États membres de l'Union européenne, pour examen par les États parties. Les pays adhérents que sont la Bulgarie et la Roumanie, les pays candidats à l'adhésion que sont la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent aux auteurs du présent texte.

- iv) Renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes, ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies;
- v) Codes de conduite des scientifiques: teneur, promulgation et adoption.

2. Ces points couvraient la plupart des articles de fond de la Convention, concernant notamment la portée et le but de la Convention, les questions de non-prolifération, les mécanismes d'application nationaux, les enquêtes sur l'emploi d'agents biologiques et la réponse à des allégations d'emploi, ainsi que la surveillance, le dépistage et le diagnostic des maladies, et l'atténuation de leurs effets, autrement dit les articles I^{er}, III, IV, V, VI, VII et X.

3. À la sixième Conférence d'examen, les États parties seront invités à examiner toutes les recommandations issues du programme de travail intersession et à décider de la suite qu'il conviendrait d'y donner. Les États membres de l'Union européenne, d'autres États parties et diverses organisations non gouvernementales et de la société civile ont déjà indiqué qu'ils seraient favorables à l'adoption d'un nouveau programme de travail intersession, à la sixième Conférence d'examen.

4. Dans le présent document de travail, les États membres de l'Union européenne exposent leurs points de vue sur l'utilité et l'impact du programme de travail intersession mené de 2003 à 2005 et sur la contribution de ce programme à l'application et au renforcement effectifs de la Convention, qui demeurent indispensables. Ce document fonde l'opinion desdits États selon laquelle un nouveau programme de travail s'impose.

II. Contexte du programme de travail intersession

5. La Convention sur les armes biologiques a été le premier traité de désarmement visant une catégorie d'armes de destruction massive et est donc un accord historique. De l'avis de l'Union européenne, la Convention n'a rien perdu de son utilité face à toutes les menaces présentées par les armes biologiques ou à toxines. Si les États parties ne s'étaient pas réunis entre 2002 et 2006 – d'autant plus qu'en 2002 les inquiétudes au sujet des armes biologiques et du bioterrorisme s'étaient nettement aggravées –, on aurait pu en déduire que la Convention n'avait plus guère d'utilité aujourd'hui à leurs yeux. Le programme de travail intersession a aidé les États parties à concentrer leurs efforts après l'effondrement des négociations relatives à un protocole de la Convention. Il a servi à maintenir un corps d'experts internationaux des États parties collaborant à un renforcement de l'application de la Convention. Il a aussi aidé à susciter de nouveau un sentiment d'«appropriation» de la Convention et, ce qui est plus important encore, de responsabilité nationale au sein des États parties pour l'exécution effective des obligations contractées en vertu de la Convention et le respect de ses dispositions. Il a ouvert la voie à l'élaboration de différentes approches du renforcement de la Convention et de son application effective.

6. Par ce programme de travail intersession, les États parties ont cherché à déterminer comment ils pourraient remédier aux faiblesses par des mesures prises à divers échelons. Une action nationale de chacun des États parties était un élément clef de ce programme. Une action dépassant les États parties et son extension à des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que la société civile, revêtait aussi une importance.

III. Impact du programme de travail intersession

7. De l'avis des États membres de l'Union européenne, le programme de travail a facilité l'application de plusieurs manières, y compris en exigeant de chacun des États parties qu'il revoie et mesure son exécution des obligations découlant de la Convention. En préparant les réunions, les États membres de l'Union européenne se sont penchés, entre autres, sur les questions suivantes:

- i) Les mécanismes d'application pouvaient-ils être améliorés?
- ii) Des lacunes dans l'application effective étaient-elles repérables?
- iii) À quels organismes publics, institutions et entités non gouvernementales incombait-il d'assurer l'application de la Convention à l'échelon national?
- iv) Des pratiques optimales pouvaient-elles être dégagées?
- v) Des pratiques optimales étaient-elles mises en commun et diffusées entre États parties?
- vi) Les États membres de l'Union européenne pouvaient-ils dégager des enseignements des approches d'autres États parties?
- vii) Une assistance s'imposait-elle dans certains domaines en vue d'assurer l'exécution effective des obligations découlant de la Convention?
- viii) Les États membres de l'Union européenne pouvaient-ils offrir une assistance dans certains domaines à d'autres États parties en vue d'assurer une application plus effective de la Convention?

8. Le programme de travail avait des incidences tant pour la préparation des mesures que pour la suite à y donner. Par exemple, l'Union européenne a entrepris en 2003 d'établir une étude des mécanismes d'application nationaux. Tout en passant en revue les mesures prises par les États membres de l'Union européenne, cette étude a illustré la portée des mesures effectivement nécessaires pour appliquer la Convention (BWC/MSP/2003/MX/WP.62). En apportant de telles informations aux États parties à la Réunion d'experts de 2003, les États membres de l'Union européenne ont voulu répondre à la demande faite à la première Conférence d'examen, en 1980, à l'effet de mettre en commun des données d'information sur l'application nationale effective. La communication de ces informations a permis à tous les États parties de mieux comprendre les pratiques nationales, outre qu'elle a contribué à une plus grande transparence et multiplié les possibilités d'aborder les questions relatives à l'application nationale et de régler les problèmes. Les avantages et les inconvénients des différentes approches ont été étudiés dans le détail et des offres d'assistance ont été faites aux États parties. Au cours de la période 2003-2005, les préparatifs entrepris en vue du programme de travail intersession ont permis d'augmenter la quantité et d'améliorer la qualité des données d'information mises en commun par les États parties. C'est là un résultat sans précédent dans le cadre de la Convention.

9. En outre, les résultats des réunions d'experts et des États parties ont encouragé et même souvent exigé l'adoption de mesures de suivi. Par exemple, l'Action commune de l'Union européenne relative à l'universalisation de la Convention et l'aide à sa mise en œuvre (le texte en a été distribué au Comité préparatoire) est un exemple de l'incidence qu'ont pu avoir

les résultats du programme de travail intersession et la reconnaissance du fait que certains États parties (et futurs États parties) auraient besoin d'une assistance pour exécuter les obligations découlant pour eux de la Convention.

10. La participation d'un plus grand nombre de délégations aux réunions d'experts et à celles des États parties, comparé à d'autres réunions d'États parties tenues hors des conférences d'examen, a donné plus d'ampleur à l'application de la Convention. Le programme de travail intersession a aussi eu une incidence sur le sentiment d'«appropriation» de la Convention et de «responsabilité» à son égard. Le nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales participant à divers travaux entrepris dans le cadre du programme de travail intersession a lui aussi augmenté. De fait, l'application de la Convention a cessé d'être perçue comme l'apanage de quelques individus des administrations publiques pour devenir une question qui fait intervenir toutes sortes de personnes, d'organismes publics et d'organisations dans les différents États parties, y compris des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et la société civile. Voici deux exemples: en 2005, les préparatifs du débat sur les codes de conduite ont été largement facilités par les organisations professionnelles qui ont pu lancer un premier forum concernant les armes biologiques dans les milieux scientifiques. Les activités de sensibilisation de ce genre ont une incidence favorable sur le maintien de l'interdiction des armes biologiques ou à toxines. En 2004, en étudiant les moyens à mettre en œuvre pour intervenir efficacement en cas de flambée de maladie – qu'elle soit naturelle ou provoquée de propos délibéré –, les États parties ont mesuré l'importance que revêt une information exacte et rapide sur les flambées de maladie. Les procédures de notification des maladies aux échelons national, régional et international contribuent ainsi à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

11. Qui plus est, les réunions d'experts et des États parties ont eu pour effet d'ancrer plus profondément l'application de la Convention:

- i) En incitant les États parties à renforcer la Convention par leurs actes dans des domaines précis et en leur fournissant un calendrier à cette fin;
- ii) En rendant plus spécifiques de nombreux débats sur une application efficace de la Convention;
- iii) En permettant des contacts avec des experts dans divers domaines politiques et techniques, des différents États parties;
- iv) En aidant à établir et renforcer les contacts entre individus, États parties et experts, tant politiques que techniques;
- v) En facilitant la mise en commun des données d'expérience et des pratiques optimales;
- vi) En sensibilisant plus largement les milieux nationaux et internationaux à la Convention ainsi qu'à ses objectifs et ses exigences.

12. Le programme de travail intersession a aussi aidé à éclairer certaines questions. Par exemple, le débat de 2003 sur la notion de sécurité biologique et ce qu'elle signifie ainsi que les types de mesures nécessaires pour l'assurer ont conduit les États parties à reconnaître l'intérêt de telles mesures. Les États parties avaient constaté en 1991, à la troisième Conférence d'examen (BWC/CONF.III/23) qu'il importait d'empêcher l'accès sans autorisation aux agents

pathogènes ainsi qu'aux matières et équipements sensibles. Les réunions tenues en 2003 ont étoffé ce constat et aidé à concrétiser plus avant l'engagement pris à cet effet.

13. En outre, la gestion de la Convention a été améliorée. L'une des principales leçons qui se dégagent de l'application de la Convention pendant une trentaine d'années, c'est que les États doivent prêter à l'instrument une attention constante, tant à l'échelon national que collectivement. Il ne s'agit pas d'un simple traité qui a été signé et mis en œuvre il y a 30 ans. Les États parties assument en vertu de la Convention des tâches individuelles (nationales) et collectives (régionales, multilatérales et internationales), et le programme de travail les a aidés à préciser non seulement la nature de ces tâches mais aussi la manière dont ils peuvent exécuter leurs obligations.

14. Le programme de travail a aussi permis aux États parties de ne pas perdre de vue le contexte dans lequel s'inscrivaient leurs activités. La Convention n'est que l'un des nombreux éléments des moyens mis en œuvre par les États pour empêcher à tout jamais l'emploi d'armes biologiques ou à toxines dans les guerres ou à des fins hostiles. Les débats dans chacun des cinq domaines d'activité ont fait ressortir les liens entre ces éléments, notamment:

- i) L'objet et le but de la Convention, du Protocole de Genève de 1925 et du mécanisme, dont dispose le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ses enquêtes sur des allégations d'emploi ou un emploi soupçonné d'armes chimiques, biologiques ou à toxines;
- ii) L'application de la Convention sur les armes biologiques et celle de la Convention sur les armes chimiques en ce qui concerne les toxines;
- iii) La non-prolifération à l'échelon de l'État, en vertu de l'article III, et l'application de ce principe à tout destinataire quel qu'il soit, y compris les acteurs autres que les États, ce qui établit qu'une application effective de la Convention contribue à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU;
- iv) Les activités menées dans le cadre de programmes de réduction concertée des menaces aident à faire en sorte que les États parties exécutent leurs obligations;
- v) Les débats dans le cadre du G-8 sur des questions telles que la non-prolifération, le terrorisme et la sécurité alimentaire intéressent tous la Convention;
- vi) Le rôle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont les activités relatives à la surveillance, au dépistage et au diagnostic des maladies ainsi qu'à l'intervention en cas de flambée de maladie peuvent contribuer à l'objet et au but de la Convention.

15. Enfin, le programme de travail intersession a ouvert la voie à de nouveaux cadres d'action. Certains de ces mécanismes relevaient d'initiatives régionales d'une portée internationale, telle l'Action commune de l'Union européenne mentionnée plus haut, qui visait à favoriser l'universalité et l'aide à la mise en œuvre à l'échelon national. D'autres concernaient certaines régions, comme les ateliers organisés par l'Australie et l'Indonésie en 2004 et 2005. D'autres encore étaient le fait du secteur privé, tels que les travaux du groupe interacadémies sur les codes de conduite des scientifiques.

IV. Conclusions

16. Ensemble, les exemples cités ci-dessus non seulement soulignent la nécessité d'une action nationale et de l'accomplissement des tâches qui incombent à l'État, mais montrent que les États parties doivent adopter des approches couvrant tout un éventail de domaines. Cet éventail va bien au-delà de l'approche exclusivement nationale et dépasse même l'approche multinationale telle qu'elle a été conçue jusqu'ici. Le programme de travail intersession n'a pas seulement aidé à centrer les efforts des États parties sur des questions précises, mais a encore facilité le passage à une mentalité nouvelle. Il a permis l'accomplissement de progrès sans controverses et offert la possibilité d'un débat, d'un examen et d'une mise en commun des idées sur des plans pratiques, qui dépassaient largement les «responsables nationaux» généralement associés à la Convention et à sa mise en œuvre.

17. Les résultats tangibles et intangibles du programme de travail intersession mené de 2003 à 2005 vont bien au-delà des simples rapports adoptés à l'issue de chacune des trois Réunions des États parties. Ces rapports sont importants, car ils consignent les domaines d'accord et les mesures utiles aux fins d'une application efficace de la Convention, mais ils ne résument pas tous les acquis enregistrés. Le programme de travail a permis d'autres réalisations importantes. Par exemple, les offres d'assistance et de conseils techniques pour la mise en place de mécanismes d'application à l'échelon national ont continué d'être faites, et les travaux en ce qui concerne les codes de conduite des scientifiques continuent eux aussi dans divers cadres de plusieurs États parties.

V. Raisons qui militent en faveur de l'adoption d'un nouveau programme de travail pour la période 2007-2010

18. L'Union européenne est fermement convaincue qu'il faut poursuivre au-delà de 2006 les travaux relatifs au renforcement de la Convention et à l'amélioration de son application. La Convention doit être mise en œuvre par ses États parties aussi bien à l'échelon national que collectivement. Il y a en cela un équilibre des responsabilités et il importe de maintenir cet équilibre si les États veulent que la Convention continue de contribuer à leur sécurité nationale et collective.

19. Un nouveau programme de travail permettra aux États parties de se pencher sur d'autres questions importantes ayant un rapport avec la Convention. Comme par le passé, il leur offrira la possibilité de déterminer comment remédier aux faiblesses par une action à divers niveaux, d'étendre leur action aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue d'assurer la sensibilisation à la Convention, et de repérer plus facilement des mesures spécifiques, concrètes et praticables en vue d'améliorer l'application de la Convention. Les retombées du dernier programme de travail pourront être reportées sur le suivant, et il restera un corps d'experts centrés sur l'application de la Convention et à même de s'attaquer aux menaces et problèmes actuels.

VI. Modalités et thèmes possibles d'un nouveau programme de travail pour la période 2007-2010

20. Le programme de travail précédent a eu des retombées constructives; aussi, nombre de ses modalités devraient-elles être encore tout à fait utiles. Cela dit, les États parties pourraient envisager quelques modifications peu importantes afin d'élargir et d'optimiser leurs travaux, tout en suivant le schéma général déjà mis en place. Par exemple, les réunions des États parties

pourraient prendre des décisions sans en référer à la septième Conférence d'examen, s'il y a consensus pour ce faire. Certaines questions pourraient être examinées sur une base annuelle, notamment les rapports à présenter en ce qui concerne les mécanismes d'application nationaux, les mesures prises à l'échelon national pour faire appliquer les arrangements législatifs et administratifs, la sécurité biologique, les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention, les activités de sensibilisation et d'éducation, les utilisations pacifiques des sciences du vivant, et les progrès dans la voie d'une adhésion universelle à la Convention. Il faudrait aussi consacrer des travaux plus intenses à des questions précises. Les thèmes possibles d'un futur programme de travail sont repérés ci-après (les articles auxquels ces thèmes se rattachent sont indiqués entre parenthèses):

- i) Améliorations à apporter aux mesures de confiance (art. V) – Lors des débats sur cette question, les États parties pourraient s'attacher à dresser le bilan des diverses mesures définies dans le cadre des mesures de confiance, l'idée étant d'adopter des recommandations visant à faire en sorte que ces mesures ne fassent pas double emploi et à encourager l'application de normes communes afin d'améliorer le processus de déclaration et d'accroître le taux de participation. Une évaluation générale des mesures de confiance pourrait également être faite;
- ii) Sûreté et sécurité des agents pathogènes et des toxines (art. IV) – Ces questions se rattachent directement aux dispositions de la Convention et ouvrent la voie à plusieurs approches complémentaires, notamment la mise en relation des lois, règlements et normes relatifs à la sécurité et à la sûreté biologiques et la Convention, ou l'examen des facteurs à prendre en considération au moment de la conception des moyens de contrôle des agents pathogènes et des toxines susceptibles de servir à des fins de bioterrorisme. Il s'agirait de faire avancer les débats commencés lors des réunions de 2003;
- iii) Détection des agents pathogènes et intervention en temps réel en cas d'épidémie (art. VI et X) – Ce thème pourrait utilement compléter les travaux faits en 2004 et offrirait la possibilité de dresser le bilan des dernières innovations technologiques dans la détection des épidémies et les moyens d'intervention. Il faudrait aussi expliciter, dans le contexte des grandes questions d'intérêt épidémiologique, les liens entre les capacités des instances internationales s'occupant de santé et d'agriculture et les préoccupations qui relèvent de la Convention. En particulier, les incidences des nouveaux rôles et responsabilités dévolus aux États qui sont parties au Règlement sanitaire international révisé, qui entrera en vigueur en 2007, pourraient être examinées sous la perspective de la Convention;
- iv) Sensibilisation de la population aux risques biologiques (art. X) – Cette question pourrait couvrir les stratégies mises en œuvre à l'échelon national en vue de préparer la population à d'éventuels risques biologiques et encourager l'adoption des comportements voulus en ce qui concerne la santé. D'une manière plus générale, des mesures d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération biologiques pourraient être étudiées;
- v) Coopération des services judiciaires, de la police et des douanes à la prévention de la prolifération de produits à haut risque et du commerce illicite de matériels à double usage (art. III, IV et X) – Une réunion d'experts sur cette question pourrait offrir

la possibilité d'échanges approfondis sur les mesures visant à empêcher la prolifération qui sont menées à l'échelon national, avec les partenaires régionaux, ou dans le cadre d'organisations intergouvernementales telles qu'Interpol et d'autres mécanismes internationaux et régionaux, ainsi que sur les moyens d'en améliorer l'efficacité. Entre autres, il serait ainsi possible de faire le bilan des mesures mises en œuvre en application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité en ce qui concerne les armes biologiques. Ces travaux, qui incluraient un examen de l'application des lois et règlements relatifs aux agents pathogènes et aux toxines, se situeraient dans le prolongement logique de ceux qui ont trait au renforcement de la législation nationale;

- vi) Réaffectation à d'autres travaux des scientifiques qui participaient précédemment à la réalisation de programmes militaires (art. X) – Des débats sur une telle question devraient porter sur tous les acteurs pertinents des États parties et pourraient notamment être axés sur l'illustration de programmes de réaffectation qui ont été couronnés de succès ainsi que sur l'examen des moyens appropriés (institutions, cadres de coopération bilatérale et multilatérale) d'une action dans ce domaine (le partenariat mondial du G-8 en est un exemple);
- vii) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention (art. IV) – Les organisations régionales et sous-régionales des cinq continents pourraient être invitées à exprimer leurs vues sur les mesures qu'elles ont entreprises en vue de faciliter l'application de la Convention. Les échanges de vues pourraient couvrir les domaines susceptibles d'être l'objet d'une action future et sur les moyens d'assurer une complémentarité des travaux pertinents menés par d'autres instances. L'Union européenne pourrait apporter des informations sur la mise en œuvre concrète de l'Action commune qu'elle a adoptée pour appuyer la Convention;
- viii) Mesures à prendre en cas d'emploi soupçonné d'armes biologiques ou à toxines (art. V, VI et VII) – Tous les aspects de la question pourraient être examinés: les procédures à suivre, y compris les consultations entre États parties et avec d'autres organisations, les secours d'urgence, etc. À ce jour, aucune instance n'a été créée pour s'occuper du bioterrorisme, qui constitue de ce fait un domaine d'activité pour plusieurs organisations différentes. Le bioterrorisme se rattache indirectement à plusieurs articles de la Convention: une réunion d'experts sur la question pourrait servir à dresser le bilan de toutes les mesures prises dans ce domaine et à compléter les travaux liés à la résolution 1540.

21. De l'avis de l'Union européenne, les États parties devraient axer leurs efforts sur des mesures pratiques et praticables qui renforceraient la Convention et accroîtraient l'efficacité de son application entre 2007 et 2010. Les États parties qui sont membres de l'Union européenne sont disposés à examiner avec d'autres États parties les moyens qui s'offrent de parvenir à cela et la conception possible d'un nouveau programme de travail intersession.
